



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 11 OCT. 2011

Évaluation environnementale des projets

Nos réf: EE-373-11

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la berge de Seine à Boissise-la-Bertrand et Seine-Port (département de la Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la berge de Seine devant conforter la route RD39. Le site se trouve sur le territoire des communes de Boissise-la-Bertrand et de Seine-Port, dans le département de la Seine-et-Marne.

Le porteur du projet est le conseil général de la Seine-et-Marne.

En application des dispositions de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, pour ce projet, le préfet de la région Ile-de-France est l'autorité environnementale.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'étude d'impact en date du 28 février 2011 dans le cadre de la procédure Bouchardeau. Le pétitionnaire a apporté des modifications à son étude d'impact qui est à nouveau soumise à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la même procédure.

L'étude d'impact réalisée aborde bien l'ensemble des thématiques environnementales mais certaines thématiques sont évoquées au sein de différentes rubriques du dossier, ce qui rend la compréhension des sujets parfois malaisée.

Bien que le dossier soit daté de juin 2011, les études citées dans celui-ci sont anciennes : par exemple l'inventaire faune et flore remonte à 2005. Une actualisation des données aurait été appréciée pour refléter plus exactement l'état initial du site, et donc les conséquences au niveau des choix d'aménagement.

L'évolution des variantes du projet présentée succinctement dans le dossier ne permet pas clairement de comprendre pourquoi le projet initial d'aménager 7 zones sur les 18 décrites, a abouti au choix d'aménager l'ensemble des 3 km de berges. Le dossier est d'ailleurs ambigu sur ce point puisque la présentation finale des 13 zones d'aménagement montre des espaces non aménagés.

Ainsi la justification de ce projet qui a vocation à améliorer la qualité écologique et paysagère des berges mériterait d'être exprimé plus clairement, en particulier du point de vue de l'environnement.

Les observations de l'autorité environnementale portent plus particulièrement sur les points suivants :

- milieux naturels : les inventaires faune-flore ne sont pas listés de manière exhaustive ainsi que le statut de protection des différentes espèces. Les conséquences du défrichement ne sont pas développées.
- paysages : le rendu final paysager après travaux, n'est pas présenté.
- risques naturels : le site est en zone d'aléas très fort et fort du PPRi de la vallée de la Seine, l'équilibre des remblais-déblais lors des travaux n'est pas clairement présenté ce qui conduit à s'interroger sur le respect de ce PPRi.
- thématique eau : il aurait été apprécié que les travaux d'aménagement du projet présentent des solutions d'amélioration aux problèmes de gestion des eaux de ruissellement du site.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et départementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique (procédure Bouchardeau), cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et descriptif du projet

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'étude d'impact en date du 28 février 2011 dans le cadre de la procédure Bouchardeau. Le pétitionnaire a apporté des modifications à son étude d'impact qui est à nouveau soumise à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la même procédure.

L'aire d'implantation de ce projet d'aménagement de la berge de Seine est située sur le territoire des communes de Boissise-la-Bertrand et de Seine-Port, à une quarantaine de kilomètres au sud de Paris et à mi-chemin entre Melun et Corbeil, dans le département de la Seine-et-Marne.

Le dossier précise que sur le linéaire d'environ 3 km concerné par le projet, l'érosion des berges provoquée par le courant des eaux (affouillement) progresse vers le bord de la voie. Elle a été provoquée par l'action de la Seine et le déferlement des vagues produites par le sillage des bateaux contre les berges (batillage). Il est également noté les fissurations de la couche de roulement côté Seine et la quasi disparition de l'accotement stabilisé dans certaines zones. Toutes ces constatations mettent en évidence la nécessité de réaménagement des berges afin de conforter la route RD39.

Les objectifs visés par le pétitionnaire sont :

- un confortement de la berge ;
- une amélioration de la biodiversité rivulaire ;
- Une intégration paysagère du projet dans le site.

L'aire d'étude présentée dans le dossier, est telle que ses limites sont :

- une distance de 500 mètres de part et d'autre de l'axe de la route RD39 au nord et au sud ;
- le pavillon Choiseul à l'Est ;
- le barrage des Vives Eaux en amont du barrage, à l'Ouest.

Il est noté (page 11), que cette aire d'étude est adaptée à chaque thème et répond aux différentes contraintes existantes, sans autre précision.

Le coût final des mesures d'insertion dans l'environnement, envisagées pour le projet, a été évalué à 5 millions d'euros.

Les travaux envisagés par le pétitionnaire, sont présentés selon un zonage prévu le long d'un linéaire de 3129 mètres. Ce zonage est présenté dans des schémas sans que soit précisé le raisonnement ayant abouti aux 13 zones d'aménagement finalement retenues. Le plan général des travaux est présenté (pages 81 et 82) avec la délimitation finale mais sans légende ce qui rend les schémas des zones peu compréhensibles. Les coupes des aménagements envisagés sont présentées (pages 86 à 89) avec les axes de route, les aménagements et les profils du lit mineur.

Le dossier note que le réaménagement des rives, utilisera principalement des techniques de génie végétal pour reconstituer et stabiliser les berges ce qui est appréciable.

On peut noter (page 84), la présentation d'une liste de mesures de génie végétal, dont une a plutôt trait à du génie civil.

L'utilisation de gabions (paniers en grillage dans lesquels sont enserrés des blocs de pierre et des cailloux) est majoritairement envisagée sans qu'aucune justification n'en soit donnée. Il aurait été apprécié que d'autres techniques soient étudiées quand la présence de gabions n'était pas obligatoirement requise.

Les propositions « d'aménagement doux » envisagés pour la partie végétale du projet sont présentées (page 94) avec un plan de gestion spécifique. Des mesures de lutte adaptée sont prévues en cas de présence de plantes invasives.

Les aménagements de chacune des 13 zones sont décrits (page 95 à 98) avec la précision des essences envisagées.

2. Les enjeux environnementaux

S'agissant de la thématique eau, la gestion actuelle des eaux de ruissellement du site n'est pas abordée.

En ce qui concerne l'évaluation du bon état des masses d'eau de surface, il convient de noter que les règles présentées (page 18) sont obsolètes et ont été remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, qui reprend les règles décrites dans le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface en métropole de mars 2009.

Le dossier indique, qu'il convient de se référer à la circulaire du 28 juillet 2005 pour les matières en suspension (MES) et la demande chimique en oxygène (DCO) alors que les données présentées concernent les nitrates et le phosphore.

L'autorité environnementale aurait apprécié que ces données soient actualisées et rappelle que figurent sur le site Internet (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>) des données physico-chimiques de la Seine en date de 2009.

Ce projet concernant les rives droites de la Seine n'est pas concerné par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), en effet le SAGE « nappe de la Beauce » concerne uniquement la rive gauche de la Seine.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection des captages d'eau potable.

En ce qui concerne les milieux naturels, le zonage réglementaire du site et de ses environs est bien présenté dans le dossier.

On peut noter que le site d'étude se situe aux abords de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type II « Bois des Joies et de Sainte Assise » avec des landes à callunes d'affinité atlantique qui sont rares dans l'Est parisien, et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Bois de l'Ormeteau ».

La zone Natura 2000 la plus proche du projet est celle du « massif de Fontainebleau » à environ 3 km du site, elle est mentionnée en page 33 du dossier mais aucune carte ne la situe géographiquement par rapport au projet.

Pour le volet faune-flore, les prospections ont été faites par un bureau d'études en début de l'été 2005. La méthode utilisée est présentée en annexe 1 du dossier (page 114 à 116) : ce volet apporte des précisions : il faut ainsi remarquer que des visites de prospections ont été faites les 16 mai et 24 juin 2005 pour ce qui concerne les espèces faunistiques et une visite en juillet 2005 pour les espèces floristiques. Une étude de ce type, aurait dû s'effectuer sur plusieurs saisons, pour refléter de manière plus exhaustive la biodiversité du site. Une actualisation de ces prospections aurait été attendue en considérant qu'il serait souhaitable que toute étude d'impact présente une étude faune / flore de moins de 3 ans.

L'inventaire faunistique a porté sur différents groupes :

- Oiseaux : 51 espèces observées dont 22 nicheuses sur le site, 25 nicheuses aux abords et 4 migratrices et/ou estivantes,
- Mammifères : 3 espèces observées,
- Odonates : libellules, 3 espèces observées,
- Lépidoptères, Rhopalocères : papillons diurnes, espèces observées,

La potentialité piscicole des berges est présentée comme moyenne et la qualité de frai comme mauvaise. La méthode utilisée pour évaluer ces potentialités est présentée en page 23.

Les orthoptères, les reptiles ou les amphibiens ne sont pas abordés.

Le dossier note la présence d'une population de chevreuils et de sangliers, sans pouvoir la chiffrer avec précision, dont les déplacements ne sont pas répertoriés comme pouvant toucher la route départementale RD39.

L'inventaire floristique a recensé dans la zone d'étude, 150 plantes vasculaires. Le dossier note que 15 espèces végétales remarquables ont été mises en évidence, celles-ci sont présentées dans un tableau (page 36), en remarquant la Cardamine Impatiente espèce protégée régionalement et le Potamot luisant espèce assez rare en Ile de France, les 13 autres étant présentées comme assez communes.

Un tel inventaire aurait dû lister toutes les espèces recensées et non quelques unes, en précisant le statut de protection pour chacune d'elles. La réglementation concernant les espèces protégées n'est pas présentée dans le dossier.

La Cardamine Impatiente et le Potamot Luisant sont localisés sur un plan, les autres espèces ne le sont pas.

Les continuités écologiques ne sont pas abordées alors qu'il serait attendu qu'elles le soient pour une étude concernant un linéaire de 3 km de berges.

L'état et le diagnostic des berges a été fait en 2007, avec visites de terrain à pied et en bateau, sur l'ensemble du linéaire du projet, depuis Boissise-la-Bertrand en amont jusqu'au pont de la RD50 en aval. En page 23, il est précisé que le diagnostic reprend les résultats de l'étude faune-flore de 2005, confirmé par des investigations de terrain en 2006 qui ne sont toutefois pas présentées.

Les facteurs et le mécanisme de l'érosion sont explicités (page 23), l'état des lieux des berges et ripisylve ainsi que le diagnostic en résultant, sont présentés en 18 zones (notées B1 à B18).

L'état des lieux de ces 18 secteurs est bien détaillé (zones allant de 53 mètres à 420 mètres) et le diagnostic qui en résulte est présenté selon un code qualité : bonne, moyenne et mauvaise, et concernant les berges, ripisylves et habitats aquatiques.

L'étude conclut à la nécessité d'intervention en 7 sites majeurs : B2, B6, B8, B10, B13, B15, et B17.

Ce constat se base surtout sur le mauvais état des berges, et l'on peut s'interroger sur l'adéquation de ce diagnostic avec l'état actuel puisque l'étude date de 2007 et que la dégradation des berges sur la période de 3 ans qui sépare ces données de la date du dossier « juin 2011 » aurait pu entraîner la nécessité d'intervention sur un nombre de zones plus important.

Pour ce qui concerne les paysages, on peut remarquer que l'état initial est présenté dans différentes rubriques du dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension du sujet.

Le dossier précise que la berge est située en pied de coteau qui culmine à 70 m NGF alors que le niveau de la route départementale RD39 est à environ 39 m NGF tout le long du tracé concerné par le projet. Les terrains proches des berges ont une pente moyenne de 15%, ce qui confère à leur situation tout comme leur vue sur le fleuve, une valeur paysagère incontestable. Tout au long du linéaire envisagé pour le projet d'aménagement, l'emprise de l'accotement varie de moins d'un mètre à plus de 7 mètres entre la route départementale RD39 et la crête de berge de la Seine. Dans l'ensemble, les berges sont hautes et abruptes avec une hauteur moyenne de 4 à 5 mètres et des pentes supérieures à 45 degrés.

L'analyse paysagère a été faite en octobre 2006 avec investigations de terrain (à pied et en bateau), des photographies sont présentées dans le dossier.

Les analyses paysagères de 19 secteurs sont détaillées avec références photographiques (prise de vue depuis la berge opposée) des pages 71 à 80. Les photos présentées sont de prise de vue éloignée, et ne permettent pas de montrer la situation dégradée des berges, décrite dans le projet. Aucune indication ne vient justifier le fait d'avoir sectorisé le linéaire du projet en 19 zones paysagères.

Les pages 68 et 69 montrent les 13 zones d'aménagement envisagées par le projet et les 19 secteurs paysagers, sans qu'aucune explication ne soit donnée sur la relation possible entre ces 2 sectorisations différentes. Cette adéquation ne se retrouve pas non plus avec les 18 secteurs initiaux d'aménagement des berges.

L'étude paysagère datant d'octobre 2006, une actualisation des données aurait été appréciée.

Le site classé (classement par décret en date du 15 décembre 1994) « Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory » de la commune de Seine-Port se trouve sur la zone d'étude ainsi que la Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Seine-Port. Il convient de rappeler que les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (article L341-10 du code de l'environnement).

En ce qui concerne les monuments inscrits que sont l'ancienne usine Leroy (inscrit le 22 avril 1986), l'église (inscrit le 22 août 1949) et le château de Boissise-le-Roi (inscrit le 19 mai 1970), le périmètre de protection de 500 mètres autour de chaque monument est bien présenté sur des schémas figurant les recoupements de ceux-ci avec la route RD39 et les berges dans le linéaire concerné par le projet. Le dossier rappelle que toute modification intervenant dans ces périmètres, y compris non bâtie doit être soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En ce qui concerne les sols, une étude géotechnique faite en 2004, précise que les berges et le remblai routier concernés, s'avèrent être peu compacts à localement mous et sensibles à l'eau. Il en résulte que l'instabilité constatée ne peut que s'aggraver à court ou moyen terme.

Pour ce qui concerne les risques naturels, le dossier rappelle page 49, que les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI) ont été prescrits pour la commune de Boissise-la-Bertrand et de Seine-Port, le 20/05/98 puis approuvés le 31/12/02.

Le zonage est bien présenté dans le dossier qui rappelle qu'une partie de la zone d'étude est classée zone inondable dans le PPRI de la vallée de la Seine :

- les berges de Seine sont situées en zone rouge, d'aléa très fort
- la route départementale RD39 en zone marron, d'aléa fort

Le dossier précise que le risque de retrait-gonflement des argiles est d'aléa fort, tout au long de la portion de la route départementale RD39 concernée par le projet d'aménagement, le zonage d'aléas est bien présenté dans le dossier, par la carte BRGM (Bureau Régional Géologique et Minier) correspondante.

L'autorité environnementale précise que le dossier ne mentionne pas que la commune de Seine-Port est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, prescrit par arrêtés préfectoraux le 11 juillet 2001 pour 62 communes.

Pour ce qui concerne les risques technologiques, le dossier précise que l'installation classée pour l'environnement (ICPE) présente dans la zone d'étude (Entrepôt de Seine et Marne) est en cessation d'activité depuis le 5 octobre 2005.

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le dossier aborde la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) de 1994 et avec la version du document en cours de révision. Ce document détermine les grandes orientations d'aménagement pour l'Ile-de-France.

La zone d'étude y est définie comme située dans un ensemble dit « espace boisé et paysager », les objectifs présentés pour ces milieux insistent sur la préservation de l'intégrité des bois et forêts, la protection des lisières et des espaces forestiers, la conservation du caractère naturel et paysager des sites remarquables, et la nécessité d'un effort de reconquête et de valorisation des cours d'eau qui doit être poursuivi. Le caractère naturel des berges doit être préservé et amélioré en évitant une stabilisation trop rigide des berges.

Un rappel historique de l'évolution du projet depuis la présentation initiale en mai 2004 à l'assemblée départementale est fait (page 84).

Le parti initial proposé en 2004 était de n'aménager que 7 secteurs sur les 18 étudiés le long des 3 km de berges concernés. L'étude faune-flore et le diagnostic de l'état des berges faites en 2005 et 2006 ayant montré la nécessité d'aménager l'ensemble des 3 km de berges, cette solution a finalement été retenue.

Le parti d'aménagement retenu diffère donc de celui proposé en 2004 et il est précisé que l'aménagement se fera à l'aide de techniques en grande majorité issues du génie végétal. Cette orientation a été prise en considération par l'assemblée départementale en septembre 2008, afin d'engendrer une plus-value écologique.

On peut également remarquer que la présentation finale des 13 zones d'aménagement (page 68) ne semble pas représenter l'ensemble des 3 km de berges.

Le dossier rappelle que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de Seine Normandie du 20/11/09 concernant la protection et la valorisation des berges et la lutte contre les inondations.

Le projet est présenté comme n'ayant pas d'incidence sur les risques inondation dans le secteur d'études et est qualifié de transparent vis à vis de ceux-ci.

En ce qui concerne les problèmes de circulation, aucun aménagement sur cette rive de Seine, n'est prévu pour la circulation des piétons ou des cycles, le dossier précise en effet que la largeur des accotements ne le permet pas, en effet celle-ci varie de « réglementaires » à « inexistantes ».

De tels cheminements devront être privilégiés sur la rive opposée.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts immédiats dus à la phase de travaux et les impacts définitifs sont présentés sous la forme de tableaux à la page 91 du dossier.

S'agissant de la phase chantier et des impacts temporaires, le choix des périodes de travaux est détaillé, la limitation de la circulation d'engins est évoquée, les mesures à prendre en cas de rejets accidentels de produits nocifs sont décrits. Un tableau synthétique présente les diverses mesures envisagées en page 106 du dossier.

On peut noter que la mesure de réduction présentée pour le risque de rejets de produits dangereux est peu claire.

Il est indiqué (page 94), que pour les perturbations temporaires en phase de travaux, l'avifaune nicheuse pourra trouver refuge dans l'Espace Naturel Sensible (géré et protégé par le département) situé sur la berge opposée, sans qu'aucune précision sur cette hypothèse ne soit apportée.

En ce qui concerne les impacts permanents, les sujets principalement traités touchent les risques naturels, les milieux naturels, les paysages et les réseaux.

Pour ce qui concerne les risques naturels, le projet est présenté (page 93), comme compatible avec le PPRi de la vallée de la Seine, car « permettant de stabiliser et sécuriser la route RD39 au bénéfice des usagers et des riverains ». Il convient cependant de remarquer qu'aucun élément de précision n'est apporté pour étayer ce propos. L'évaluation de l'équilibre entre les volumes remblais / déblais, envisagés pour les travaux, n'est pas abordé.

En ce qui concerne les milieux naturels, le dossier précise que le défrichement engendré par les travaux, entraînera la disparition de la ripisylve en place, et donc la disparition temporaire des formations boisées présentes sur les rives, avec un délai de une à deux années avant que la Saulaie envisagée par le projet, se développe. Ceci impactera la faune par la disparition des milieux qu'elle utilise en permanence ou en phase de reproduction ou de recherche alimentaire, ainsi l'avifaune nicheuse pour 19 espèces sur 22, verra son habitat de nidification supprimé. Le dossier précise que les espèces concernées pourront sans difficultés retrouver aux alentours du site, des habitats boisés de qualité comparable, sans qu'aucune précision ne soit apportée. Il est seulement indiqué (page 94) que « l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse sera peu marqué ».

Les effets du projet sur la population piscicole du site ne sont que succinctement évoqués dans le dossier.

L'étude remarque que les gabions peuvent être des niches écologiques supplémentaires pour des espèces végétales et piscicoles. Des précisions supplémentaires auraient été utiles.

Le dossier précise que le boisement alluvial présent actuellement sur le site sera remplacé de manière permanente par une Saulaie.

L'étude d'impact (page 94), précise que « la seule espèce protégée présente sur le site (cardamine impatient) se trouve dans un des secteurs conservés en l'état et ne sera donc pas impactée » ce qui semble contradictoire avec le fait que le projet soit présenté page 84, comme ayant évolué vers une option d'aménagement de la totalité des 3 km de berges. Il convient de remarquer que le plan de localisation des espèces végétales et animales remarquables présenté en page 37, dans l'état initial n'étant pas repris dans la partie impacts en précisant les zones d'aménagement, il n'est pas aisé de le comprendre.

L'autorité environnementale rappelle au porteur du projet que si les aménagements sont susceptibles d'impacter des espèces protégées, il devra engager une demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des individus faisant l'objet de protection, en application des dispositions de l'article R.411-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il est démontré que le projet ne peut éviter la destruction d'espèces protégées et qu'il est considéré d'intérêt général, des mesures d'évitement et de réduction d'impact doivent être proposées dans la demande et être soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

Il convient de noter qu'aucune mesure compensatoire pour pallier à la disparition temporaire de la ripisylve en place ainsi que de suivi des milieux naturels durant les années de reconstitution de la ripisylve ne sont proposées.

Il est précisé (page 94) que le projet n'a pas d'incidence sur des zones Natura 2000 sans que ce propos ne soit étayé.

En ce qui concerne les paysages, les détails d'aménagement sont présentés (page 102 à 104), en se référant aux coupes des 13 zones d'aménagements.

Le rendu final des aménagements n'est pas présenté dans le dossier. Des schémas montrant ce que le projet peut apporter au niveau paysager auraient été appréciés, seules des photos de la vue « avant-après » sont jointes pour le secteur sensible du château de Sainte-Assise.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le volet concernant les réseaux présents sur le site soit plus détaillé, seul le rappel du respect de la réglementation étant évoqué dans le dossier.

S'agissant de l'eau, il est précisé (page 99) que « le projet n'aura pas d'impacts sur les ruissellements » car la stabilisation de la berge est altimétriquement compatible avec les écoulements naturels et la végétalisation remédie à l'érosion induite ».

Ceci revient à dire qu'il n'y aura ni impacts négatifs ni impacts positifs, alors qu'il aurait été attendu que le dossier propose des mesures d'amélioration du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement du site afin de faire progresser la qualité des eaux.

S'agissant du bruit, le dossier précise que le projet n'aggravera pas la situation sonore de jour comme de nuit, car le niveau du trafic devrait rester identique à celui existant actuellement.

Le dossier précise que la qualité de l'air ne sera pas affectée par cet aménagement et devrait se maintenir à un bas niveau.

L'effet sur la géologie et la géotechnique est présenté et détaillé page 90. Il est précisé que l'aménagement sera sans effets particuliers sur les formations géologiques concernées car il induira peu de terrassements, déblais et remblais, mais aucune précision ne vient confirmer ces affirmations. Le dossier présente (page 90), des mesures et calculs qui ont été effectués sur les zones 9 et 10 et concluent à la stabilité de la berge au grand glissement.

Pour ce qui concerne le sujet des déchets, le dossier présente les mesures d'entretien envisagées, ce qui est appréciable. Cependant la gestion des déchets issus de la coupe de la végétation, n'est pas précisée.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le document semble succinct. L'ajout de schémas, plans, photographies et tableaux synthétiques présentant l'état initial et les mesures envisagées liées aux impacts du projet, aurait été appréciable pour refléter un véritable résumé de l'étude d'impact permettant ainsi au lecteur de ne pas avoir à se référer au dossier complet

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Il est rappelé par ailleurs que toute modification susceptible de modifier de façon substantielle le projet nécessitera un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA